

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. Mesures de guerre et de paix.

GRÈCE. Décret royal sur le délai accordé aux sujets allemands, autrichiens et hongrois en vue de remplir toute formalité légale concernant le dépôt ou le renouvellement du dépôt de leurs marques de fabrique ou de commerce en Grèce (18/31 octobre 1922), p. 161. — LUXEMBOURG. Arrêté grand-ducal concernant l'obligation d'exploitation des brevets d'invention (20 septembre 1922), p. 161. — ROUMANIE. Arrêté ministériel mettant fin au régime exceptionnel créé par le décret royal du 18 août 1917, n° 862 (27 novembre 1922), p. 162. — TCHÉCO-SLOVAQUIE. I. Ordonnance fixant le délai pour faire valoir les droits de propriété industrielle visés par la loi du 30 juin 1922, n° 252 (N° 302, du 19 octobre 1922), p. 162. — II. Ordonnance concernant l'augmentation

des taxes pour les demandes et annuités de brevets (N° 303, du 19 octobre 1922), p. 162.

B. Législation ordinaire: ALLEMAGNE. I. Ordonnance concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (9 novembre 1922), p. 163. — II. Notice concernant l'enregistrement international des marques allemandes et la notification officielle des marques internationales, p. 163.

Conventions particulières: FRANCE—POLOGNE. Convention commerciale (6 février 1922), p. 165.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: *L'adhésion de l'Allemagne à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.* Étude sur l'économie de l'Arrangement, p. 166.

Nécrologie: Robert Comtesse, p. 172.

AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue et en raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1923 (fr. 5.60 ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 34, rue Neuve, à BERNE, faute de quoi l'expédition sera suspendue.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures de guerre et de paix

GRÈCE

DÉCRET ROYAL

SUR LE DÉLAI ACCORDÉ AUX SUJETS ALLEMANDS, AUTRICHIENS ET HONGROIS EN VUE DE REMPLIR TOUTE FORMALITÉ LÉGALE CONCERNANT LE DÉPÔT OU LE RENOUVELLEMENT DU DÉPÔT DE LEURS MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE EN GRÈCE
(Du 18/31 octobre 1922.)

Nous GEORGES II, Roi des Hellènes,
Vu les dispositions de l'article 307, al. 1⁽¹⁾

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 4.

du Traité de Versailles avec l'Allemagne, ratifié par la loi n° 2084, de l'article 259, al. 1⁽¹⁾ du Traité de Saint-Germain avec l'Autriche, ratifié par la loi n° 2418, et l'article 242, al. 1⁽²⁾ du Traité de Trianon avec la Hongrie, ratifié par la loi n° 2701;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Économie nationale et des Affaires étrangères,

avons décrété et ordonnons:

Article unique. — Un délai exceptionnel, expirant le 31 mars/13 avril 1923, est accordé aux ressortissants de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, en vue de l'accomplissement en Grèce de toute formalité légale concernant le dépôt ou le renouvellement du dépôt des marques de fabrique et de commerce de ces ressortissants, qui aurait dû être accomplie pendant la durée de la période de guerre entre la Grèce, d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, d'autre part, si cette guerre n'avait pas eu lieu.

Notre Ministre de l'Économie nationale sera chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Athènes, le 18/31 octobre 1922.

GEORGES II.

Le Ministre des Affaires étrangères,
N. POLITIS.

Le Ministre de l'Économie nationale,
E. CANELLOPOULOU.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 86.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1922, p. 38.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le décret ci-dessus nous a été obligeamment communiqué par M. P. Théodoridès, D^r en droit, avocat à Athènes, qui ajoute que, d'après une information officielle, la période de guerre entre la Grèce et les États susmentionnés est fixée comme suit:

Grèce-Allemagne	{	début: 14/27 juin 1917
		fin: 17/30 mars 1920
Grèce-Autriche	{	début: 14/27 juin 1917
		fin: 4/17 juillet 1920
Grèce-Hongrie	{	début: 14/27 juin 1917
		fin: 2/15 octobre 1921

D'autre part, au moment de mettre en pages, nous recevons de M. Théodoridès l'avis qu'en vertu d'une interprétation officielle, le décret ci-dessus sera appliqué *uniquement aux renouvellements* des marques allemandes, autrichiennes et hongroises dont la protection légale a expiré en Grèce pendant la période de guerre.

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ GRAND-DUCAL

concernant

L'OBLIGATION D'EXPLOITATION DES BREVETS D'INVENTION

(Du 20 septembre 1922.)⁽¹⁾

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu,

⁽¹⁾ Voir *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, du 28 septembre 1922, n° 73, p. 1110.

Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 juin 1922⁽¹⁾ concernant le paiement des taxes arriérées des brevets d'invention;

Vu la loi du 30 juin 1880⁽²⁾ sur les brevets d'invention;

Attendu que, pour faire bénéficier les inventeurs luxembourgeois de toutes les faveurs accordées par d'autres États en matière de protection de la propriété industrielle, il échet de mettre nos dispositions afférentes en concordance avec les mesures édictées dans le même but par ces États;

Vu la loi du 15 mars 1915 conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'État, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil,

avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 8 juin 1922 susdit est complété en ce sens qu'un dernier délai, qui expire le 30 septembre 1922, est également accordé pour satisfaire aux exigences de l'article 18, § 1^{er}, de la loi du 30 juin 1880 susdite, et concernant l'obligation d'exploitation des brevets d'invention. En conséquence aucun brevet ne pourra être retiré du chef du retard apporté avant le 30 septembre 1922 dans l'obligation d'exploitation.

ART. 2. — Notre Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Berg, le 20 septembre 1922.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*

R. DE WAHA.

ROUMANIE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

METTANT FIN AU RÉGIME EXCEPTIONNEL CRÉÉ PAR LE DÉCRET ROYAL DU 18 AOÛT 1917, N° 862

(Du 27 novembre 1922.)⁽³⁾

Nous, Ministre d'État du Département de l'Industrie et du Commerce,

Nous fondant sur le rapport enregistré sous le n° 747 du 27 novembre 1922 de la Direction générale de l'Industrie (Office de la propriété industrielle);

Vu les dispositions des Traités de Versailles, article 307⁽¹⁾, de Saint-Germain, article 259⁽²⁾, de Trianon, article 190⁽³⁾;

Vu les dispositions du décret royal n° 862, du 18 août 1917⁽⁴⁾;

Attendu que les dispositions du susdit décret royal ont été exécutées, et que les termes prévus par les susdits Traités sont échus,

nous arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 15 janvier 1923 prend fin le régime exceptionnel créé par le décret royal n° 862 du 18 août 1917 concernant le paiement des taxes arriérées pour les brevets d'invention.

ART. 2. — Le Directeur général de l'Industrie est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Bucarest, le 27 novembre 1922.

*Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
V. P. SASSU.*

TCHÉCO-SLOVAQUIE

I

ORDONNANCE

du

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE FIXANT LE DÉLAI POUR FAIRE VALOIR LES DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE VISÉS PAR LA LOI DU 30 JUIN 1922, N° 252

(N° 302, du 19 octobre 1922.)

En vertu de la loi n° 252 du 30 juin 1922, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Les délais prévus dans la loi du 30 juin 1922, n° 252⁽⁵⁾ pour faire valoir les droits de propriété industrielle en ce qui concerne les territoires visés par ladite loi, territoires qui seront, le jour où la présente ordonnance entrera en vigueur, sous la souveraineté de l'État tchéco-slovaque, courent à partir du 31 octobre 1922, et expirent le 31 janvier 1923.

§ 2. — En conséquence, il faut au plus tard le 31 janvier 1923 inclusivement :

1° faire valoir les droits qui se rattachent aux brevets d'invention conformément aux §§ 1^{er} et 4 de la loi du 30 juin 1922, n° 252;

2° faire valoir les droits qui se rattachent aux modèles d'utilité conformément au § 3 de la même loi.

§ 3. — Les droits se rapportant aux modèles d'utilité et qui auront été reconnus par application du § 3 de la loi du 30 juin 1922, n° 252, seront inscrits dans un registre spécial (registre des modèles d'utilité) qui sera tenu par le Bureau de brevets.

§ 4. — Les taxes fixées dans la loi de l'Empire allemand du 1^{er} juin 1891, n° 290 du *Bull. des lois de l'Emp.*, modifiée par celle du 30 juin 1922, n° 252, sont à payer de la manière prescrite dans la loi du 29 octobre 1919, n° 604⁽¹⁾.

§ 5. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation⁽²⁾.

§ 6. — Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Métiers est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(D'après une traduction française obligamment fournie par l'Administration tchéco-slovaque.)

II

ORDONNANCE

du

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE CONCERNANT L'AUGMENTATION DES TAXES POUR LES DEMANDES ET ANNUITÉS DE BREVETS

(N° 303, du 19 octobre 1922.)

Conformément à la loi du 27 mai 1919, n° 305⁽³⁾, et dans le sens du dernier alinéa du § 114 de la loi du 11 janvier 1897 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 30)⁽⁴⁾, tel qu'il a été modifié par le § 6 de la loi du 30 juin 1922, n° 252, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — La taxe pour les demandes de brevets qui seront présentées au Bureau de brevets de la République tchéco-slovaque à Prague dès le 1^{er} décembre 1922, est portée à 100 couronnes tchéco-slovaques.

§ 2. — Les annuités de brevets échues à partir du 1^{er} décembre 1922, même si elles ont été acquittées avant le jour de l'échéance, sont fixées comme suit :

1 ^{re} année . . .	100 cour. tchécosl.
2 ^e » . . .	125 » »
3 ^e » . . .	150 » »
4 ^e » . . .	200 » »
5 ^e » . . .	250 » »
6 ^e » . . .	300 » »

(1) Cette loi, qu'on trouvera reproduite dans l'*Oesterreichisches Patentblatt*, 1920, p. 16, et qui est entrée en vigueur le 8 décembre 1919, supprime la caisse du *Patentamt autrichien* et prescrit que toutes les taxes précédemment payables à ladite caisse devront être versées au bureau des chèques de l'Office des caisses d'épargne postales, au crédit du compte du *Patentamt*.

(2) Nous indiquerons la date exacte de l'entrée en vigueur dans notre prochain numéro. (Réd.)

(3) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 80.

(4) Voir *Rec. gén.*, IV, p. 54.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 93.

(2) Voir *Rec. gén.*, II, p. 122.

(3) Le texte de cet arrêté nous a été obligamment communiqué par l'Administration roumaine (Direction générale de l'Industrie, Office de la propriété industrielle).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 4.

(2) *Ibid.*, 1920, p. 86.

(3) *Ibid.*, 1922, p. 38.

(4) *Ibid.*, 1918, p. 6.

(5) *Ibid.*, 1922, p. 127.

7 ^e année . . .	400 cour. tchécosl.
8 ^e » . . .	500 » »
9 ^e » . . .	600 » »
10 ^e » . . .	700 » »
11 ^e » . . .	900 » »
12 ^e » . . .	1100 » »
13 ^e » . . .	1300 » »
14 ^e » . . .	1500 » »
15 ^e » . . .	1700 » »

Les taxes de brevets additionnels échues à partir du 1^{er} décembre 1922 sont portées à 200 couronnes tchécoslovaques.

§ 3. — Sont abrogées l'ordonnance du 21 septembre 1901 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 158)⁽¹⁾ rendue après entente par les Ministères du Commerce et des Finances et l'ordonnance du Gouvernement tchécoslovaque du 24 juin 1920, n° 411⁽²⁾.

§ 4. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation⁽³⁾.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Métiers et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécuter.

(D'après une traduction française obligamment fournie par l'Administration tchéco-slovaque.)

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE

concernant

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES
MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 9 novembre 1922.)⁽⁴⁾

En vertu du § 4 de la loi relative à l'adhésion du Reich à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 12 juillet 1922 (*Reichsgesetzblatt*, II, p. 669), il est statué ce qui suit :

§ 1^{er}. — Les prescriptions réglant la marche des affaires et la manière de procéder en matière de marques sont applicables par analogie à l'enregistrement international des marques pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement dans la présente ordonnance.

§ 2. — Sous le nom de « Office des marques » (*Markenstelle*), il est créé au *Reichspatentamt* un bureau spécial chargé de traiter les demandes d'enregistrement international de marques. La direction en est confiée à un membre désigné par le président.

L'Office des marques traite aussi les autres

⁽¹⁾ Voir *Rec. gén.*, V, p. 41.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 121.

⁽³⁾ Nous indiquerons la date exacte de la mise en vigueur dans notre prochain numéro. (Réd.)

⁽⁴⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, herausgegeben vom *Reichspatentamt*. Berlin, 1922, p. 141 et suiv.

affaires touchant à l'enregistrement international des marques en tant qu'elles ne ressortissent pas, d'après la loi, à un autre service administratif.

On ne peut recourir contre une décision de l'Office des marques. En cas de réclamations, le président décide.

§ 3. — Celui qui demande au *Reichspatentamt* l'enregistrement international de sa marque, doit établir que l'émolument international (art. 8 de l'Arrangement) a été payé au Bureau international, à Berne. Le versement de cet émolument à la Caisse du *Reichspatentamt* est sans effet.

La taxe en faveur du Reich (§ 2, 2^e alinéa de la loi) doit être acquittée au moment de la demande. Si la marque n'est pas encore enregistrée en Allemagne au moment du dépôt de la demande, la taxe n'est payable qu'à partir du jour de l'enregistrement.

§ 4. — La date et le numéro de l'enregistrement international doivent être notés au registre. Ces indications ne sont pas publiées.

§ 5. — La taxe en faveur du Reich doit être payée à nouveau lorsque le renouvellement de l'enregistrement international est demandé au *Reichspatentamt*. La preuve que l'émolument international a également été acquitté à nouveau doit être produite.

§ 6. — Le fait que le titulaire renonce à la protection internationale pour un ou plusieurs pays contractants n'est pas inscrit au registre.

§ 7. — L'enregistrement international d'une marque étrangère produit les mêmes effets que si cette marque avait été déposée et inscrite, pour les mêmes marchandises, au registre allemand. Pour les marques enregistrées internationalement avant le 1^{er} décembre 1922, il produit effet à partir du jour de la notification collective (art. 11 de l'Arrangement), mais au plus tôt à la date sus-indiquée et pour les marques enregistrées ultérieurement à partir du jour de l'enregistrement. L'enregistrement est nul et il est considéré comme n'ayant jamais produit d'effet si la protection légale est refusée à la marque et dans les limites dans lesquelles le refus intervient.

Les marques internationales ne sont pas inscrites au registre allemand.

§ 8. — Le titulaire de la marque ne peut faire valoir dans la suite en Allemagne ses droits découlant de l'enregistrement au Bureau international que par l'intermédiaire d'un mandataire domicilié dans ce pays. Cependant, si un mandataire n'a pas été constitué, une déclaration réfutant les objections soulevées contre l'octroi de la protection pourra, lors de l'examen de la marque (§ 3 de la loi), être déclarée suffisante.

Le fait que le genre d'entreprise du titulaire de la marque n'est pas désigné, ne peut constituer un motif de refus de protection.

§ 9. — L'assentiment prévu à l'article 9 b, alinéa, de l'Arrangement ne sera donné au Bureau international que pour autant que la marque aura été déposée par le nouveau titulaire au *Reichspatentamt* et inscrite au registre national.

§ 10. — Lorsqu'il sera fait application à une marque étrangère enregistrée internationalement des prescriptions formulées dans le § 8, 2^e alinéa, n° 2, 3^e alinéa (art. IV, n° 4, de la loi du 27 juin 1922, *Reichsgesetzblatt*, II, p. 619) et dans le § 9, alinéas 1, 3, 4 et 5 de la loi pour la protection des marques de marchandises, du 12 mai 1894 (*Reichsgesetzblatt*, p. 441), la radiation de la marque sera remplacée par le retrait de la protection.

Berlin, le 9 novembre 1922.

Le Ministre de la Justice,
Dr RADBRUCH.

NOTE. — Une publication du Ministre de la Justice, datée du même jour, annonce que l'accession de l'Allemagne à l'Arrangement de Madrid a été notifiée au Gouvernement suisse le 19 octobre 1922 et déploie ses effets à partir du 1^{er} décembre 1922 (*Reichsgesetzblatt*, II, n° 31, p. 779). Ensuite, une communication datée du 18 novembre 1922 et signée par le président du *Reichspatentamt*, M. de Specht, résume les antécédents et les conséquences de ladite accession et fait savoir qu'une Notice contenant les indications pratiques propres à instruire les intéressés sur les démarches à faire pour obtenir l'enregistrement international, a été rédigée par le *Reichspatentamt* qui en vendra des exemplaires à 15 marcs pour l'Allemagne, Danzig et l'Autriche, et à 150 marcs pour les autres pays (v. ci-après).

II

NOTICE

concernant

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ALLEMANDES ET LA NOTIFICATION OFFICIELLE DES MARQUES INTERNATIONALES⁽¹⁾

Celui qui veut faire enregistrer sa marque allemande au Bureau international doit observer les prescriptions suivantes :

1. La demande d'enregistrement international doit être adressée au *Reichspatentamt*

⁽¹⁾ Nous pensons intéresser les lecteurs de la *Propriété industrielle* en donnant ici une traduction de la plus grande partie de la notice publiée sous le titre de *Merkblatt* par le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, organe du *Reichspatentamt* de Berlin, année 1922, p. 143 et suiv. Il est bien entendu que les prescriptions édictées en Allemagne ne s'appliquent qu'au dépôt international de marques d'origine allemande.

et indiquer le pays d'origine du déposant si celui-ci n'a pas son principal établissement en Allemagne.

2. Les demandes se rapportant à des marques qui n'ont pas fait l'objet d'une demande nationale d'enregistrement au *Reichspatentamt*, ne seront pas prises en considération. Il ne sera pas tenu compte non plus des demandes se rapportant à des marques encore à l'examen, si la demande nationale n'aboutit pas à un enregistrement.

3. La marque doit être clairement désignée dans la demande; on indiquera en particulier, suivant le cas, le signe du dossier (*Aktenzeichen*) et le numéro d'enregistrement.

4. On peut, au moyen d'une seule demande, requérir l'enregistrement simultané de plusieurs marques. Pour chacune d'elles, la taxe d'enregistrement, qui a été fixée jusqu'à nouvel ordre à 500 marcs, doit être payée à la Caisse du *Reichspatentamt* (1). Si la taxe se rapporte à une marque non encore enregistrée nationalement, c'est-à-dire faisant encore l'objet d'une demande d'enregistrement national, il convient de ne la payer qu'une fois que la marque aura été enregistrée en Allemagne.

5. Le déposant doit établir qu'il a payé l'émolument international. Celui-ci est de 100 francs suisses pour la première marque et de 50 francs suisses pour chacune des marques suivantes lorsque le déposant requiert l'enregistrement simultané de plusieurs marques lui appartenant. L'émolument international doit être adressé directement au Bureau international de la propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à Berne (Suisse), et non au *Reichspatentamt*. Les chèques doivent être payables à Berne (2). On indiquera exactement au Bureau international le nom et le domicile (aussi la rue et le numéro de la maison s'il s'agit de localités importantes) du propriétaire de la marque et du tireur; la marque elle-même devra être désignée par son numéro national d'enregistrement ou signalée par ses attributs essentiels.

6. Il y a lieu, en outre, d'adresser au *Reichspatentamt* le cliché destiné à la publication de la marque dans le journal du Bureau international, ou de déclarer qu'il doit être fourni par le *Reichspatentamt* aux frais du déposant. L'épaisseur du cliché doit être de 24 millimètres; il ne peut avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres,

(1) La Caisse a un compte de virements avec la « Reichsbank », compte de chèques postaux: N° 2, Berlin.

(2) Note du Bureau international. — Seules les valeurs tirées sur Berne sont payées sans réserve par les banques de cette ville. Les chèques tirés sur d'autres places, même situées en Suisse, sont la cause de frais d'encaissement, de complications et de retards préjudiciables aux intérêts des déposants de marques. Il est donc nécessaire d'observer strictement la règle qu'énonce ici l'Administration allemande.

soit en longueur, soit en largeur. Les clichés ne répondant pas à ces conditions sont retournés, à ses frais, au déposant.

Le cliché ayant servi à la publication sera renvoyé au déposant deux ans après la publication si celui-ci en fait la demande; les clichés non réclamés à la fin de la troisième année seront détruits.

7. Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il doit joindre à la demande 40 exemplaires en couleur de la marque, ainsi qu'une brève description de la couleur ou de la combinaison de couleurs revendiquée. Si la marque comporte plusieurs parties séparées, celles-ci devront, pour chacun des 40 exemplaires, être réunies et collées sur une feuille de papier fort.

III

Lorsque la demande remplit les conditions voulues, le *Reichspatentamt* la transmet au Bureau international en vue de l'enregistrement de la marque. Un certificat d'enregistrement, délivré par le Bureau international, est remis à chaque déposant par le *Reichspatentamt*.

IV

La protection résultant de l'enregistrement international dure 20 ans. L'enregistrement peut toujours être renouvelé pour une même durée de protection. La demande de renouvellement doit être adressée au *Reichspatentamt*; elle est soumise aux mêmes formalités et conditions que la demande d'enregistrement primitif (v. n° II, 3 à 7 ci-dessus). Il y a lieu, en particulier, de payer à nouveau et la taxe nationale et l'émolument international. Dans la demande on indiquera le numéro d'enregistrement de la marque nationale, ainsi que la date et le numéro du dernier enregistrement international.

La marque nationale qui a été radiée au registre allemand ne peut plus être renouvelée internationalement. Le déposant qui désire renouveler la protection internationale de sa marque devra donc veiller à ce que celle-ci soit renouvelée nationalement en temps opportun, conformément aux prescriptions de la loi concernant la désignation des marchandises (*Warenbezeichnungsgesetz*).

V

Lorsqu'une transmission ou une autre opération a été notée au registre des marques, ou lorsqu'une radiation a été opérée, le *Reichspatentamt* en avise le Bureau international. Si le titulaire de la marque renonce, totalement ou partiellement, à la protection internationale dans un ou plusieurs pays contractants, la déclaration doit en être faite au *Reichspatentamt* et non au Bureau inter-

national; le *Reichspatentamt* notifie la renonciation à ce dernier. La transmission d'une marque enregistrée internationalement ne peut avoir lieu que si elle déploie ses effets dans tous les pays unionistes; il est inadmissible de limiter les effets de la transmission à certains pays de l'Union seulement.

VI

Les administrations des pays contractants peuvent refuser la protection à la marque internationale conformément aux dispositions de leur législation nationale. Le titulaire de la marque refusée a, dans ce cas, les mêmes moyens de recours que s'il avait déposé la marque directement dans le pays où la protection est refusée. Le recours ne doit être adressé ni au *Reichspatentamt*, ni au Bureau international, mais à l'autorité compétente du pays étranger.

VII

Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, donne gratuitement tous les renseignements nécessaires au sujet de l'enregistrement des marques. Il délivre aussi des extraits de son registre pour toutes les marques qui lui sont désignées d'une manière suffisamment claire (numéro de l'enregistrement international). La taxe pour un extrait de registre est de deux francs suisses; elle est réduite à un franc suisse pour chacune des marques en plus de la première, lorsque les mentions relatives à plusieurs marques peuvent être réunies sur une même feuille.

VIII

Les enregistrements, renouvellements ou adjonctions éventuelles se rapportant à des marques internationales ne sont ni inscrits au registre national des marques, ni publiés dans le *Reichsanzeiger* ou dans le Journal des marques (*Warenzeichenblatt*).

Le *Reichspatentamt* tient un registre accessoire qui renferme toutes les marques internationales publiées depuis le 1^{er} décembre 1902 et dans lequel figurent aussi, au fur et à mesure de leur publication, toutes les marques internationales enregistrées à Berne depuis le 1^{er} décembre 1922. Ce registre accessoire n'a pas de force probante et est dépourvu de valeur juridique. Il est destiné à rendre des services aux intéressés et permettra de se rendre compte en Allemagne du statut juridique des marques, lorsque celui-ci ne pourra être déterminé d'après le registre national.

L'organe mensuel du Bureau international *Les Marques internationales* sera annexé au Journal des marques (*Warenzeichenblatt*). On peut s'y abonner directement à l'Imprimerie coopérative, 34, rue Neuve, à Berne, à raison de 6 francs suisses par an.

Le Journal des marques (*Warenzeichenblatt*) publiera tous les trimestres une liste des marques internationales dont la protection aura été refusée en Allemagne ou qui auront été radiées ou dont le titulaire aura renoncé à la protection dans ce pays.

Le registre allemand des marques, le recueil des marques internationales et le Journal des marques allemandes (*Warenzeichenblatt*) sont déposés au *Reichspatentamt*, où ils peuvent être consultés par chacun.

Conventions particulières

FRANCE—POLOGNE

CONVENTION COMMERCIALE⁽¹⁾

(Du 6 février 1922.)

Dispositions relatives aux indications de provenance

ART. 9. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiatement et sans compensation de toute faveur, privilège ou abaissement dans les droits d'octroi, d'accise et tous droits accessoires et locaux à l'importation, à l'exportation, à la réexportation, au transit, à l'entreposage, pour les marchandises mentionnées ou non dans la présente convention qu'elle a ou non accordés ou pourrait accorder à une autre puissance.

Le traitement de la nation la plus favorisée est également garanti à chacune des hautes parties contractantes en ce qui concerne le transbordement des marchandises et l'accomplissement des formalités de douane; le traitement national est réciproquement alloué en ce qui touche les droits de consommation.

ART. 10. — Les dispositions des articles précédents, en tant qu'elles octroient le régime de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits et taxes et les facilités douanières ou de transports n'excluent point le régime préférentiel que chacune des hautes parties contractantes pourrait accorder en vertu d'une union économique avec les pays limitrophes.

ART. 11. — Pour réserver aux produits originaires de leurs pays respectifs le bénéfice des dispositions ci-dessus, et pour empêcher toute fraude pouvant résulter d'un détournement du trafic, les hautes parties contractantes exigeront que les produits et marchandises importés sur leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine

attestant, s'il s'agit d'un produit naturel, qu'il est originaire de l'autre pays et, s'il s'agit d'un produit manufacturé, que la moitié au moins de sa valeur est représentée par la valeur des matériaux originaires de l'autre pays, ainsi que le coût de la transformation.

Les certificats d'origine seront délivrés, soit par les chambres de commerce dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé; ils seront légalisés par un représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire.

Au cas où l'expéditeur pourra craindre que, malgré le certificat d'origine accompagnant la marchandise, celle-ci demeure sujette à contestations, il pourra faire confirmer le certificat d'origine par un certificat de vérification établi et signé à la fois par l'auteur du certificat d'origine et par un agent technique que désignera le représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire. Cet agent pourra, pour procéder à la vérification, exiger toute preuve ou communication expédiente. Si la marchandise est accompagnée d'un certificat de vérification, elle ne sera sujette à l'expertise légale en douane que dans le cas de fraude ou de substitution présumée.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine quand il s'agira d'importations ne revêtant pas un caractère commercial.

ART. 12. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre partie contractante contre toute forme de concurrence déloyale dans les tractations commerciales, à réprimer et à prohiber par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées l'importation, l'entreposage et l'exportation, ainsi que la fabrication, la vente et la mise en vente à l'intérieur de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ART. 13. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à donner une application effective à l'acte de Madrid du 14 avril 1891 pour la protection des appellations d'origine, s'oblige à se conformer en outre aux lois ainsi qu'aux décisions administratives prises conformément à ces lois qui lui seront notifiées par l'autre partie contractante et qui déterminent ou réglementent le droit à une appellation régionale pour les vins et spiritueux ou les conditions dans

lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé. Elle interdira l'importation, l'entreposage, l'exploitation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois et décisions régulièrement notifiées par l'autre partie contractante.

La notification pourra viser :

- 1° les appellations régionales de provenance appartenant aux produits vinicoles;
- 2° la délimitation des territoires auxquels s'appliquent ces appellations;
- 3° la procédure relative à la délivrance du certificat d'origine.

La saisie des produits incriminés aura lieu, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation respective de la France et de la Pologne.

Les dispositions du présent article s'appliqueront alors même que l'appellation régionale sera accompagnée de l'indication du véritable lieu d'origine et de l'expression « type », « genre », « façon », « cep », ou de toute autre expression similaire.

Les dispositions du présent article s'appliqueront dès la mise en vigueur de la présente convention. Un délai de trois mois est cependant accordé pour la vente, par des marchands au détail ou débitants, des produits achetés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la convention. A l'expiration du délai de trois mois, tout produit qui contreviendrait aux dispositions du présent article serait, où qu'il se trouve, passible des poursuites qui sont prévues.

ART. 14. — Les hautes parties contractantes s'engagent à étudier en commun, dans un délai de six mois, toutes mesures ayant pour objet de faciliter la protection des brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, dessins ou modèles.

ART. 16. — Les sociétés civiles ou commerciales constituées conformément aux lois de l'un des deux pays pourront, en se soumettant aux lois de l'autre, s'établir sur le territoire de ce dernier pays et y exercer leurs droits ou leur industrie, à l'exception toutefois des industries qui, en raison de leur caractère d'utilité générale, seraient soumises à des restrictions spéciales, en France, par une loi ou un décret, en Pologne par une loi ou une décision du conseil des ministres.

Elles pourront acquérir, posséder ou affermer les immeubles nécessaires à leur bon fonctionnement.

Elles auront libre et facile accès auprès des tribunaux des deux pays.

(1) La convention ci-dessus est entrée en application provisoire le jour même où elle a été publiée au *Journal officiel français*, c'est-à-dire le 20 juin 1922.

Les sociétés admises à s'établir ou à exercer leurs droits ou leur industrie, conformément au présent article, ne seront pas soumises, dans le pays où elles auront été admises, à des taxes, contributions, et généralement à aucunes redevances fiscales autres ou plus élevées que celles imposées aux sociétés du pays.

ART. 17. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée; ils n'y seront pas soumis à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

ART. 20. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris. En vertu des pouvoirs que la législation française lui confère, le Gouvernement français consent à ce qu'elle soit mise en vigueur huit jours après que l'approbation du Parlement polonais lui aura été notifiée à Paris.

La présente convention est conclue pour un an, ce délai commençant à courir à partir de la date de la mise en vigueur; elle sera prorogée par voie de tacite reconduction et par périodes trimestrielles, si elle n'est pas dénoncée par une des hautes parties contractantes six mois au moins avant l'expiration de la première période annuelle, et deux mois avant l'expiration de chaque période trimestrielle ultérieure.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

(Annales de Pataille,
août-septembre 1922, p. 33*.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ADHÉSION DE L'ALLEMAGNE A L'ARRANGEMENT DE MADRID

CONCERNANT

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

ÉTUDE SUR L'ÉCONOMIE DE L'ARRANGEMENT⁽¹⁾

Depuis le 1^{er} décembre 1922, l'Union restreinte fondée par l'Arrangement de Madrid

(1) Voir aussi l'étude intitulée « L'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. A propos de l'inscription de la 20 000^e marque », *Prop. ind.*, 1919, p. 15 à 19.

du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce compte 18 États contractants, l'Allemagne y ayant adhéré à cette date (v. loi du 12 juillet 1922; circulaire du Conseil fédéral suisse du 24 octobre 1922; *Prop. ind.*, 1922, p. 122 et 137).

Cette accession, recommandée depuis de longues années par des groupements influents de commerçants, d'industriels et de juriconsultes, s'est effectuée sous la pression de fortes préoccupations économiques. L'Allemagne la considère comme une mesure destinée à assurer à son commerce et à son industrie la protection de ses marques à l'étranger dans des conditions financières beaucoup moins onéreuses que jusqu'ici quand, sous le régime de la Convention générale, ses ressortissants étaient obligés de s'assurer dans chaque pays unioniste isolé le traitement national des marques par une procédure aussi coûteuse que compliquée. Le motif principal de cette adhésion est donc la réduction des frais rendue nécessaire par les circonstances critiques de l'époque. Dans son Exposé des motifs adressé au Reichstag le 23 juin 1922 (n° 4553), le Ministère de la Justice du Reich est loin de vouloir le nier; il le confesse en toute franchise. Les avantages pratiques de l'adhésion lui ont paru bien supérieurs aux désavantages d'ordre plutôt théorique⁽¹⁾.

Il y eut une époque où cette entrée dans l'Union restreinte aurait pu s'effectuer en échange d'importantes concessions faites à l'Allemagne, car les groupements privés des pays directement intéressés étaient assez enclins à tenir compte des modifications de l'Arrangement désirées au préalable par l'Allemagne et à engager leurs Gouvernements dans cette même voie en vue des décisions définitives à prendre dans les Conférences diplomatiques de revision. En effet, par esprit de conciliation, les Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle avaient voulu faire disparaître, dans la mesure du possible, « la prétendue antinomie entre les principes de l'Arrangement et certaines dispositions essentielles de la législation allemande ». On trouvera un court résumé des discussions auxquelles, après l'entrée de l'Allemagne dans l'Union générale de Paris, en date du 1^{er} mai 1903, s'étaient livrés les Congrès non officiels de Berlin (1904), Liège (1905), Milan (1906), Düsseldorf (1907),

(1) « Les avantages l'emportent pourtant de beaucoup sur les inconvénients », telle est la conclusion d'un article explicite que M. le conseiller intime Jüngel à Berlin, membre du *Patentamt* et particulièrement compétent en ces matières, a publié dans la revue de Wassermann *Markenschutz und Wettbewerb*, numéro d'octobre 1922, p. 1 à 9, et que nous citerons ci-après quelquefois en note, cet article nous étant parvenu après la rédaction de notre travail.

Stockholm (1908) et Nancy (1909), dans les *Annales de l'association précitée*, années 1909, p. 21-30; 132-145, et 1910, p. 147, 157, 381 et 383 et s., résumé auquel le défaut de place nous force de renvoyer le lecteur⁽¹⁾. Comme il arrive toujours lorsque, à la recherche d'un compromis, les exigences d'une partie et les concessions successives de l'autre parviennent à un haut degré de tension, les négociations menacent de se rompre. En cette matière, la crise se produisit au dernier des Congrès susmentionnés, celui de Bruxelles de 1910.

« Nous avons consenti à étudier, dit à ce Congrès le rapporteur général⁽²⁾, les modifications à apporter à l'Arrangement de Madrid, qui cependant fonctionne très bien, uniquement pour donner satisfaction à l'Allemagne qui voyait des difficultés plutôt de forme que de fond. Nous constatons qu'au fur et à mesure que nous faisons des concessions, on trouve qu'elles ne sont pas suffisantes et on peut craindre que l'Allemagne, malgré ces concessions, ne puisse pas encore donner son adhésion. Si ces craintes sont fondées, les raisons qui nous ont engagés à modifier l'Arrangement de Madrid n'existent plus et il n'y a alors qu'à le laisser tel quel. »

Le moment psychologique pour traiter de ces modifications ne fut pas saisi par le Gouvernement allemand d'alors. La Conférence diplomatique de Washington de 1911 s'étant occupée d'une des modifications proposées dans cet ordre d'idées, deux délégations la repoussèrent; « elles se rendent compte que la modification a pour but de prévenir une objection que l'Allemagne pourrait faire quand on lui demanderait d'adhérer à l'Arrangement, mais elles la croient trop opposée au principe de l'Arrangement tel que l'énonce et le constate clairement le texte de l'article 4 et les dispositions de l'article 5 » (Actes de Washington, p. 294).

Du reste, ce n'était un secret pour personne que le mouvement esquissé ci-dessus avait en Allemagne même sa source dans la vive tendance des intéressés à vouloir échapper aux exigences de leur propre législation et accélérer, par le détour de l'adhésion préliminaire à l'Arrangement de Madrid, la revision de la loi allemande sur les marques du 12 mai 1894, en elle-même très restrictive et dont l'application sévère avait soulevé bien des plaintes. Le Gouvernement avait enfin prêté l'oreille à celles-ci et avait élaboré un avant-projet que la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle avait examiné au Congrès d'Augsbourg (24-29 mai 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 107). Détail intéressant: d'après ce projet, la procédure de l'examen préalable d'office des marques devait être remplacée par l'appel

(1) Voir aussi le résumé spécial publié par notre journal dans l'étude intitulée « La question de la marque internationale », *Prop. ind.*, 1919, p. 126 et 127.

(2) *Annuaire de 1910*, p. 155 et 157.

aux oppositions. Les événements de 1914 ont arrêté cette réforme intérieure; par contre, ils ont amené, huit ans et demi après, l'accession de l'Allemagne, sans condition aucune, à l'Union restreinte de Madrid.

Si nous rappelons brièvement cette évolution, inattendue en Allemagne même, bien que saluée par des paroles sympathiques dans les groupements cités plus haut, ce n'est pas pour revenir sur le passé, mais uniquement parce qu'il est d'un très haut intérêt historique de connaître les desiderata d'il y a une vingtaine d'années et de suivre les fluctuations dans les idées qui avaient cours alors. De cette façon on pourra constater aisément combien, grâce à cette phase intermédiaire, les anciennes bases de l'Arrangement de Madrid, discutées fortement et ébranlées par moment, ont été consolidées. En réalité, l'Enregistrement international a été préservé de transformations profondes, voire même de bouleversements redoutés.

Pour mettre de l'ordre dans nos recherches, nous examinerons, une à une, les principales objections qui avaient été formulées contre l'Arrangement de Madrid par ses partisans allemands à l'époque que nous évoquons, les réponses qui leur ont été données et la portée réelle que l'Arrangement, exposé à tant de critiques, a fini par acquérir et qu'il possède actuellement.

I. DÉPÔT OU ENREGISTREMENT DANS LE PAYS D'ORIGINE ?

L'Arrangement (art. 1^{er}) subordonne l'enregistrement d'une marque au Bureau international de Berne à la condition que cette marque ait été « acceptée au dépôt dans le pays d'origine ». L'article 2 du Règlement d'exécution s'exprime plus formellement en ces termes : « Lorsque la marque sera „régulièrement enregistrée“ dans le pays d'origine. » La demande d'enregistrement doit indiquer « la date d'enregistrement de la marque dans le pays d'origine et son numéro d'ordre ». Le certificat d'enregistrement international contient l'indication du « dernier enregistrement dans le pays d'origine » (date et numéro d'ordre).

Au contraire, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle avait suggéré aux Congrès de Nancy et de Bruxelles, avant la revision de Washington, de substituer aux mots « acceptée au dépôt dans le pays d'origine » ceux de « déposée dans un des pays contractants ». Cette modification tendait à faire supprimer l'obligation d'obtenir avant tout la protection dans le pays d'origine, obligation que les promoteurs de l'Arrangement avaient envisagée jadis comme « la base, la condition d'existence et d'unité de l'enregistrement

international ». La proposition était motivée *grosso modo* comme suit : En raison de l'examen préalable institué chez eux, les Allemands ne pourront obtenir l'enregistrement national qu'après un assez long délai pendant lequel un temps précieux se perdra; en outre, la validité de l'enregistrement dans le pays d'origine étant nécessaire en premier lieu, ils ne pourront réclamer ailleurs une protection qui leur aura été refusée dans leur propre pays. Tout cela rendra le bienfait de l'Enregistrement international illusoire au point de vue allemand.

Le changement de texte proposé devait dès lors avoir comme résultat « de permettre l'Enregistrement international avant que la marque ait été acceptée au pays d'origine, le retard du dépôt à Berne, pendant la période de l'examen préalable au pays d'origine, pouvant être très préjudiciable aux propriétaires de marques » (1). Mais si, afin de permettre aux Allemands de déposer leurs marques à l'Enregistrement international sans les obliger d'attendre la fin de la procédure dans leur propre pays, on entendait leur concéder que le dépôt international de leurs marques pût avoir lieu dans un pays contractant autre que le pays d'origine, on devait aussi changer les conditions sous lesquelles la protection de la marque est garantie dans les autres pays (cp. art. 5 de l'Arrangement : « en vertu de la Convention générale »). L'on devait donc reviser également l'article 6 de la Convention d'Union en vertu duquel la protection telle quelle dans lesdits autres pays est subordonnée à l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine, puisque cette protection ne peut être invoquée qu'en faveur d'une marque qui jouit de la protection légale dans ce pays grâce au principe nommé du statut personnel de la marque. Et vice versa, comme on le fit observer au Congrès de Bruxelles : « Puisque la protection légale de la marque au pays d'origine ne sera pas nécessaire, en principe, pour avoir droit à la protection dans l'Union, il n'y a pas de raison pour que l'enregistrement international garde comme base l'enregistrement au pays d'origine; le dépôt initial pourra avoir lieu dans l'un quelconque des États contractants ». Les deux modifications allaient de pair, elles se tenaient ou se complétaient mutuellement et ne pouvaient s'opérer que simultanément.

A la Conférence de Washington, le débat principal s'engagea au sujet de la revision de l'article 6 de la Convention générale, après que la proposition italienne de remplacer dans cet article le mot « déposée » (« marque régulièrement déposée ») par le mot « enregistrée » eut été adoptée sans soulever d'objections (Actes, p. 297). L'Alle-

magne avait soumis à la Conférence la proposition suivante (Actes, p. 92 et 300) :

« Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce au pays d'origine n'est pas nécessaire si la marque est conforme à la législation du pays où la protection est demandée. La protection d'une marque déposée dans un des pays de l'Union sera indépendante de la protection obtenue pour la même marque dans d'autres pays. »

La lutte fut sérieuse; nous nous bornons à rappeler ici le passage saillant des Actes de Washington (p. 300 et 304) (1). L'opposition de la France à la proposition formulée par l'Allemagne fut irréductible. Cette proposition remporta un beau succès d'estime (dix oui, cinq non, plusieurs abstentions), mais elle ne passa pas.

L'enregistrement effectué dans le pays d'origine (non pas le simple dépôt ou la simple demande d'enregistrement) est ainsi une condition *sine qua non* aussi bien pour la revendication du traitement *tel quel* que pour l'obtention de l'enregistrement international. C'est cette idée qu'exprimait au Congrès de Bruxelles de 1910 la voix isolée d'un juriste allemand (Annuaire, p. 156), à propos du postulat de l'indépendance des droits : « Dans le domaine des marques, dit-il, la situation est bien différente et le pays qui détermine la situation de la marque doit être le pays d'origine. » La prépondérance du pays d'origine est, selon le même orateur, « le principe général et fondamental de la protection internationale des marques dans l'Arrangement de Madrid ». Le régime d'après lequel la protection dans les autres pays est l'accessoire de celle obtenue dans le pays d'origine est rigoureusement sanctionné.

Dans son Exposé des motifs, le Gouvernement allemand adopte pleinement cette interprétation de la locution « acceptée au dépôt ». Le dépôt à Berne n'est admissible, d'après lui, que pour les marques qui ont déjà obtenu la protection dans le pays d'origine. Sans doute, poursuit-il, en expliquant plus loin l'Arrangement, « ce principe exclut de l'enregistrement international les nombreuses catégories de marques auxquelles l'enregistrement est refusé en vertu de la procédure allemande d'examen ». Mais l'inconvénient de cette exclusion ne lui semble pas décisif, car, en compensation, les signes admis à l'enregistrement international obtiendront une garantie plus sûre contre des attaques ultérieures de la part des tiers.

Voici donc le onzième pays à examen préalable qui n'a pas vu dans ce système un obstacle à l'entrée dans l'Union restreinte de Madrid (2).

(1) Voir aussi le travail déjà cité *Prop. ind.*, 1919, p. 127.

(2) Les dix autres pays dont la loi prévoit cet examen sont les suivants : Autriche, Brésil, Cuba, Espagne, Hongrie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume des

(1) Annuaire de 1910, p. 149.

II. EFFET DE L'ENREGISTREMENT AU BUREAU INTERNATIONAL

L'article 4, al. 1^{er}, de l'Arrangement de Madrid prévoit ce qui suit :

« A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée. »

Ensuite d'une série de manifestations contradictoires, cette disposition a fait l'objet d'interprétations divergentes dues surtout à la phrase suivante contenue dans un « Avis et renseignement » du Bureau international (v. *Prop. ind.*, 1900, p. 103) : « L'enregistrement international produit absolument les mêmes effets qu'un enregistrement dans ce pays » (il s'agissait dans l'espèce de l'Italie). C'est bien à tort que cette phrase qui ne pouvait s'appliquer qu'aux pays ne possédant pas l'examen préalable — c'est le cas de l'Italie — a été généralisée. La simple réflexion que l'Arrangement laissait aux États contractants la faculté de refuser la marque internationale qui lui était notifiée par le Bureau de Berne aurait dû suffire pour écarter l'opinion erronée que cette notification équivaut déjà à l'imposition de la reconnaissance définitive, *ne varietur* et absolue de la marque et, pour ainsi dire, à un enregistrement automatique, réel ou supposé, dans le pays d'importation, et cela avec effet attributif immédiat de propriété dans les pays dont la législation prévoit cet effet.

En raison de ce refus possible, ladite notification semblait avoir uniquement la signification d'un « avis central » remplaçant le dépôt ou la demande d'enregistrement dans les divers États isolés ; elle paraissait avoir pour conséquence de garantir à la marque la même situation que si elle avait été déposée directement dans chacun de ces États. Comme l'expression « protection » pouvait donner lieu à des malentendus et qu'il ne s'agissait que du genre de protection dont peuvent bénéficier les marques à la suite du premier dépôt, les Congrès de l'Association internationale pour la protection industrielle avaient suggéré de dire que l'enregistrement à Berne produira *le même effet* que si la marque avait été déposée directement dans chacun des pays contractants.

Ce changement provoqua, toutefois, de longs débats dans lesquels on a attribué à l'Arrangement de Madrid des méfaits qui — si méfaits il y a — doivent être mis sur le compte de la diversité des législations nationales. Tandis que le dépôt est purement déclaratif en France — ainsi argumentait-on — et que l'action judiciaire ultérieure en nullité de la marque reste toujours ouverte,

Serbes, Croates et Slovènes et Tchécoslovaquie. Il faut toutefois ajouter que l'examen ne porte pas dans chaque pays sur les mêmes points.

il est attributif de propriété en Allemagne, en sorte que si l'enregistrement international correspond à un enregistrement allemand, sa validité ne pourra plus être mise en cause, et le déposant étranger sera de plein droit investi d'une propriété qui n'est accordée au national qu'après un long examen préalable. Les deux situations seraient dès lors par trop différentes et celle faite ainsi à l'Allemand serait inadmissible, à moins qu'on ne déclare catégoriquement que la marque enregistrée à Berne, une fois notifiée à l'Allemagne, est soumise dans ce pays au même traitement que la marque nationale dont l'enregistrement est requis. On demandait, par conséquent, le changement du mot « protection » pour bien affirmer que « l'enregistrement au Bureau international n'a que la valeur d'une demande ou d'un dépôt, mais non d'un octroi ou d'une acceptation ».

Cela étant vrai jusqu'à un certain point, eu égard à la faculté de refus, le Bureau international proposa à la Conférence de Washington (Actes, p. 73) une variante d'après laquelle la marque enregistrée à Berne devait avoir dans les autres pays contractants la même *condition légale* que si elle y avait été directement déposée.

Mais, à Washington, deux délégations s'opposèrent à cette modification et déclarèrent préférer le *statu quo* ; celui-ci dut être maintenu et nous devons tâcher de le mieux définir.

A coup sûr, les marques inscrites au registre de Berne et publiées dans le journal *Les Marques internationales* entrent dans la sphère de protection des pays contractants autres que le pays d'origine. Cette sphère est celle circonscrite par la loi nationale, sauf sur les points réglés internationalement. Ainsi il a été prévu *expressis verbis* à Washington, après une expérience contraire faite au Brésil, que « cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme réellement suffisante et qu'aucune autre ne pourra être exigée du déposant ». Et le Gouvernement allemand dit avec raison dans son Exposé : « L'inscription dans le registre allemand des marques et la publication dans les feuilles officielles allemandes sont remplacées par l'enregistrement à Berne et la publication dans *Les Marques internationales*. » Pour éviter de grands frais inutiles, qui rendraient impossible l'accession du Reich à l'Acte de Madrid, le Gouvernement allemand renonce donc formellement à publier les marques internationales dans le *Warenzeichenblatt* et dans le *Reichsanzeiger*. Le journal *Les Marques internationales* sera annexé à la première de ces feuilles, « par analogie à ce qui se fait dans la plupart des autres pays contractants, et ce qui répond aux besoins des milieux intéressés ». Sous

cette réserve de droit international, la marque suit le sort des marques indigènes déposées, comme cela est déclaré nettement dans l'article 4, al. 1^{er}, ci-dessus reproduit de l'Arrangement (1).

Au reste, la nature du droit dont jouit le titulaire de la marque enregistrée internationalement dans les divers pays pendant l'année durant laquelle le sort de la marque n'y est pas définitivement fixé, dépend de la législation intérieure de chaque pays, notamment en ce qui concerne les conséquences que le premier dépôt a dans chacun d'eux : présomptions de validité, droit du premier usager ou du premier déposant, appel aux oppositions, droit d'intervention du mandataire, etc. Manifestement il y a là quelque chose de plus que l'effet d'un simple dépôt régulier ou d'un simple droit de priorité. Le titulaire de la marque ne dépose pas seulement sa carte de visite à la porte ; il est admis à entrer dans la maison, et il y pourra demeurer s'il remplit les mêmes conditions que les gens du pays ; toutefois, si cette autorisation lui est retirée expressément sous forme de refus, il est forcé de quitter la maison pour toujours.

L'exposé des motifs du Gouvernement allemand admet que, vu le rejet de toute modification de texte par la Conférence de Washington, la marque internationale notifiée à l'Allemagne acquiert par voie immédiate la protection (*unmittelbar den Markenschutz erworben*) (2). Cela est certainement vrai quant à la protection contre toute usurpation. Jamais celui qui contreferait ou imiterait une marque internationale notifiée et publiée dans les conditions indiquées plus haut ne pourrait exciper de sa bonne foi. La marque est intangible aussi longtemps et pour autant qu'elle n'est pas repoussée.

Cependant, cette protection constitutive de droits n'est pas absolue ; elle n'est que relative puisqu'elle peut être refusée encore dans l'année. C'est donc une protection faite à titre d'avance, toujours révocable pendant un délai fixé. Elle constitue pourtant une réalité, non une fiction ; elle dure et se prolonge tacitement à moins que, dans ce délai, arrive un jour où le pays examinateur communique à Berne un prononcé négatif, car alors la protection « par avance » prend fin radicalement, si bien qu'il sera impossible de faire valoir en justice des droits *pro praeterito* qui auraient été acquis pendant

(1) Les autres questions (priorité, durée) qui sont réglées internationalement de façon que le droit conventionnel prime la loi nationale méritent d'être traitées à part, plus loin.

(2) M. le Dr Jüngel (*loc. cit.*) parle d'un *wahres Schutzrecht* ; il relève que le Reich garantit au titulaire *ein Schutzrecht, kein blosses Prioritätsrecht*. Ce titulaire possède un droit exclusif d'usage de la marque ainsi que la faculté d'intenter l'action négatoire (*Abwehrklage*) ; il jouira donc d'une pleine protection (*voller Zeichenschutz*).

la durée de cette protection temporaire *sui generis*. En fait et en droit, les moyens pour obtenir une assistance judiciaire et une protection complètes ne seront pleinement accessibles au titulaire de la marque que lorsqu'aucun refus régulièrement prononcé ne sera intervenu.

III. DROIT DE PRIORITÉ

Ce droit essentiellement conventionnel est touché par le maintien du système du statut personnel de la marque. Un des arguments lancés par les milieux allemands contre ce système était celui-ci : Le droit de priorité est important pour les pays à dépôt constitutif de droit, car le premier déposant y passe devant tout autre déposant, même si le dernier est le premier usager. Or, comme l'examen préalable prévu par la loi allemande dure le plus souvent (*meist*)⁽¹⁾ plus de quatre mois, qui représentent ici la durée du droit de priorité calculée à partir de la première demande ou du premier dépôt régulier dans le pays d'origine (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 12), ce droit sera déjà perdu lorsque l'Allemand aura enfin obtenu le premier enregistrement de sa marque dans son pays et s'apprêtera à solliciter, en vertu de l'Arrangement de Madrid, l'enregistrement international de celle-ci⁽²⁾. Au contraire, le Français qui peut faire enregistrer sa marque à Berne immédiatement après le premier dépôt déclaratif opéré en France, bénéficiera de ce droit de priorité dans les autres pays.

C'est la suite logique de la différence de régime quant au caractère déclaratif ou attributif du dépôt. Il n'existe à cela aucun remède. Le Gouvernement allemand le reconnaît, mais il s'en console en ces termes dans son Exposé du 23 juin 1922 : « Le droit de priorité ne joue en matière de marques qu'un rôle secondaire, étant donnée sa courte durée ; dans des cas isolés, ces avantages pourront être assurés d'une autre manière »⁽³⁾.

(1) M. Jüngel affirme que l'examen dure plus d'un an pour le 5 % des demandes.

(2) Voir Osterrieth, dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1909, p. 196.

(3) Cette indication trop brève et, partant, obscure est paraphrasée par le Dr Jüngel de la façon suivante : « Dès que le déposant constate que l'examen tarde à avancer, il sera libre, afin de conserver le droit de priorité unioniste, de déposer la marque isolément dans l'un ou l'autre État contractant. » Cependant, nous devons faire observer que le dépôt direct ne peut pas se faire dans les pays qui exigent la preuve que la marque est enregistrée dans le pays du déposant. A défaut de cette preuve, que deviendrait l'application de l'article 6 de la Convention générale (protection *telle quelle*) ?

D'ailleurs, la Conférence de Washington a accentué les exigences imposées par l'article 4, lettre d, de la Convention révisée à « quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur ». En Allemagne (loi du 31 mars 1913) la revendication du droit de priorité pour les dépôts directs à Berlin doit être faite, sous peine de déchéance lors du dépôt de la marque. Les pièces justificatives à présenter, le cas échéant,

Fort d'une enquête faite auprès des Administrations unionistes, unanimes sur ce point, le Bureau international avait prié la Conférence de Washington de consacrer le droit de priorité en matière de marques internationales — question qu'il jugeait comme étant « très importante pour l'uniformité de la jurisprudence et l'instruction des intéressés » — par une adjonction expresse conçue comme suit :

« Toute marque enregistrée internationalement dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt dans le pays d'origine, jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale. »

Cette adjonction fut adoptée textuellement. On voit qu'ici encore, le premier dépôt est celui opéré dans le pays d'origine, non dans l'un quelconque des pays de l'Union. « On doit apprécier la validité de la marque vis-à-vis d'autres marques identiques ou analogues de la même manière que si elle avait été déposée dans chacun des pays contractants à la même date que dans son pays d'origine » (cp. Actes de Washington, p. 73).

IV. MANDATAIRES

Le Protocole de clôture n° 2, ad article 2, reconnaît le droit des pays contractants de prescrire dans leur législation sur les marques la constitution d'un mandataire. Cependant, la simplification du service de l'enregistrement international a été telle que, grâce à l'intervention administrative du Bureau de Berne, l'obligation d'avoir recours à un mandataire se fait de moins en moins sentir comme indispensable, si bien que le maintien de cette institution dans les pays contractants forme l'insigne exception⁽¹⁾. La loi allemande prévoit que le dépôt d'une marque étrangère peut être effectué seulement par l'entremise d'un mandataire établi dans le pays, lequel doit être prêt à répondre aux objections de l'Administration nationale et rester en contact avec son mandant.

Le mandataire est certainement exclu pour les opérations du dépôt de la marque notifié par le Bureau de Berne. Ce dernier, qui est en rapports avec l'Administration du pays d'origine et aussi avec le déposant, pourra-t-il servir d'intermédiaire dans d'autres affaires (par exemple, la preuve du droit à l'emploi de médailles ou du nom d'un prédécesseur) que ladite Administration aura à traiter avec celui-ci, de façon à rendre

sont une copie attestée du dépôt original et une traduction allemande. Dans ces conditions, l'appréciation ci-dessus rapportée du Gouvernement allemand s'explique fort bien.

(1) Voir à ce sujet *Prop. ind.*, 1921, p. 12, note 2 : ... « C'est à l'occasion d'un procès seulement que le mandataire devrait être désigné, et c'est alors seulement qu'il l'est dans la pratique, car en pareil cas le Bureau international se refuse d'une manière absolue et l'engage toujours l'intéressé à recourir au ministère d'un avocat ou d'un agent de brevets. »

superflue la désignation d'un mandataire ? Il le semblerait d'après les expériences recueillies même dans les pays à examen préalable⁽¹⁾. Les Congrès de l'Association internationale ont émis sur ce point des opinions et des vœux, sans formuler toutefois de postulats précis. Ainsi, on a fait observer à Nancy que « la condition de la constitution d'un mandataire en Allemagne pourrait être remplie, non point au moment même du dépôt international, mais ultérieurement, en cas de besoin, à la requête de l'Administration allemande transmise par le Bureau de Berne ; il suffirait d'allonger un peu les délais actuellement impartis par le règlement du *Patentamt*... On pourrait très bien dire qu'on n'exigera la nomination d'un mandataire que s'il y a des objections ».

Nous sommes maintenant fixés à cet égard par la pratique et les formulaires allemands. Ceux-ci prévoient la constitution d'un mandataire, domicilié en Allemagne, en cas de refus provisoire de la marque, uniquement lorsque le *Reichspatentamt* le juge nécessaire, pour recevoir une réclamation contre ce refus par l'intermédiaire de ce mandataire, ce qu'il fait connaître à l'intéressé par un avis spécial ; sera jointe à cet avis une liste des agents de brevets inscrits au rôle du *Reichspatentamt* en vue de l'éventualité de voir le propriétaire constituer son mandataire parmi eux. S'il ne désigne aucun mandataire, le propriétaire recevra un avis de refus définitif, contre lequel il pourra faire valoir, dans le mois qui suit la réception de la notification du refus, ses réclamations, mais seulement par l'intermédiaire d'un mandataire recourant. S'il a, au contraire, constitué un mandataire et que le refus définitif ait été notifié à ce dernier, le propriétaire pourra recourir contre le refus par l'organe du mandataire dans le délai d'un mois à partir de la notification du refus adressée à celui-ci. En l'absence de recours, le refus devient irrévocable.

V. DURÉE DE LA PROTECTION DE LA MARQUE INTERNATIONALE

L'article 6 de l'Arrangement prévoit à ce sujet ce qui suit :

« La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine. »

Il va de soi que le second membre de la phrase ne se conciliait pas avec le système revendiqué de l'indépendance des marques

(1) *Ibid.* « Parmi les pays adhérents, l'Italie, les Pays-Bas et Curaçao prescrivent la désignation obligatoire d'un mandataire pour tout dépôt fait à l'étranger, et cependant ni l'un ni l'autre de ces pays n'ont jamais réclaté, avant de s'occuper d'une marque internationale, que ce mandataire fût désigné. »

et de l'abandon de leur statut personnel; il pouvait laisser croire, prétendait-on du côté allemand, que « l'enregistrement national vaudrait de plein droit enregistrement dans les États signataires » (Annuaire de 1900, p. 149). C'est pourquoi l'Association internationale décida en 1910 à Bruxelles de proposer l'élimination de ce membre de phrase.

La Conférence de Washington n'a rien changé à ces dispositions. En voici les conséquences pour l'Allemagne où la protection d'une marque enregistrée ne dure que dix ans (ces conséquences sont bien expliquées dans l'Exposé des motifs). Les propriétaires de marques dont l'Allemagne est le pays d'origine devront veiller à ce qu'elles y jouissent d'une protection non interrompue à cette échéance et en renouveler l'enregistrement national (art. 8 de la loi allemande de 1894) à temps (*rechtzeitig*) afin que le substratum de l'enregistrement international, la protection dans le pays d'origine, ne vienne pas à manquer pendant les vingt ans de durée internationale. D'autre part, les marques internationales protégées sans interruption dans leur pays d'origine bénéficieront, en Allemagne, sans autre démarche, d'une protection de vingt ans, donc de la durée double comparée avec celle des marques nationales. Cette réglementation, dit l'Exposé des motifs, a l'avantage pour le déposant que, sans être lié par les prescriptions fort divergentes des lois nationales concernant la durée, il n'aura à tenir compte que de deux échéances: celle, nationale, de la loi du pays d'origine et celle, internationale, du Bureau de Berne.

Qu'advient-il si le substratum précité vient à manquer? La prochaine Conférence de révision sera seule compétente pour répondre, le cas échéant, à cette question d'une façon décisive. En attendant, voici notre opinion ou interprétation personnelle: nous n'envisageons pas que la protection internationale soit par là perdue irrémédiablement; nous croyons, au contraire, qu'elle ne fera défaut que temporairement, aussi longtemps que dure l'interruption de la protection dans le pays d'origine. Le droit international sommeille ou dort; il est à l'état latent; mais aussitôt que la protection de la marque est renouvelée dans le pays d'origine, il reprend vie pour le reste des vingt ans du terme international (l'interruption comprise) qui n'est pas encore écoulé. Prenons un exemple: une marque allemande non renouvelée à temps avant l'expiration de la dixième année est dépourvue de validité dans les autres pays; mais, déposée à nouveau dans la onzième année en Allemagne, elle nous paraît devoir continuer facilement, sans aucune nouvelle demande d'enregistrement à Berne, d'être protégée dans l'Union restreinte encore pendant neuf ans. A cet égard, nous avons communiqué notre opinion aux administrations des pays membres de l'Union restreinte que nous avons dû consulter par une circulaire du 27 juillet 1914 sur la procédure

qu'il y aurait lieu de suivre en cas de radiation d'une marque dans le pays d'origine, de la façon suivante: « Lorsqu'une marque disparaît faute de renouvellement, il se peut qu'elle soit ultérieurement déposée à nouveau par le même propriétaire. Certaines législations établissent même un délai pendant lequel le premier déposant est seul admis à opérer un nouveau dépôt de la marque radiée. Si ce nouveau dépôt a lieu, l'enregistrement international continue à déployer ses effets, temporairement interrompus, et cela jusqu'à expiration de la période de vingt ans. Sinon, ce délai uniforme perdrait une grande partie de son intérêt. »

VI. REFUS DES MARQUES INTERNATIONALES

Conformément à l'article 5 de l'Arrangement, les États contractants ont la faculté de refuser, avec indication des motifs, les marques internationales qui leur sont notifiées dans les conditions précisées d'un commun accord par l'article 6 de la Convention générale. Mais cette notification doit avoir lieu dans le délai prévu par la loi nationale et *au plus tard* à l'expiration de l'année qui suit la notification. Ce délai est aussi ouvert d'une manière très péremptoire par l'article 11, al. 3, de l'Arrangement pour l'examen des marques enregistrées internationalement avant l'accession d'un nouveau pays. Dans l'intervalle, cette notification leur assure « le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent ». Nous ne nous occuperons pas pour le moment de cette dernière classe de marques, dont nous parlerons plus bas. L'examen des autres marques internationales pouvant se prolonger au delà du délai précité dans les pays à examen avec effet constitutif de droit, que deviendront les marques soumises à cet examen préventif dans le cas où il est inachevé au bout de l'année? Devront-elles être protégées par contrainte, *ipso jure*, ou bien l'état de protection révoquant en tout temps après examen se prolongera-t-il au delà du délai d'un an? En d'autres termes, le silence d'une administration recevant la notification prévue à l'Arrangement de Madrid équivalra-t-il à l'acceptation (Annuaire de 1910, p. 149), ou sera-t-elle à même de poursuivre son examen à loisir?

Cette dernière solution fut déclarée seule applicable par les partisans allemands de l'Arrangement⁽¹⁾. Aussi l'Association inter-

(1) Voir Annuaire de 1909 (Congrès de Nancy), p. 137 et 139: « Le Gouvernement allemand ne pourrait accepter cette situation qui l'obligerait à considérer une marque déposée internationalement comme une marque ayant subi l'examen préalable, à raison de cette seule circonstance qu'un an s'est écoulé depuis le dépôt international, sans notification ni refus... Il ne pourrait pas assimiler une pure formalité, l'écoulement d'un délai, à l'examen préalable et aux effets de l'enregistrement international basé sur cet examen préalable. »

Il est juste de dire qu'en raisonnant ainsi, on partait toujours de cette supposition que les marques internationales devaient faire l'objet d'une inscription au registre allemand des marques. C'est pour cela qu'on avait adopté unanimement au Congrès de Nancy le vœu « que le défaut de notification du refus par un Etat dans le délai d'un an n'emporte pas, par lui seul, obligation pour cet Etat d'effectuer l'enregistrement ».

nationale céda-t-elle à leurs préoccupations en adoptant une proposition destinée à trancher cette question et à prescrire formellement le pouvoir des États de continuer l'examen. Cette proposition avait d'abord eu cette teneur: « L'absence de décision pendant l'année n'emporte pas, par elle seule, l'acceptation de la marque. » Mais on exprima ensuite la même pensée sous forme d'une proposition d'adjonction à l'article 5 de l'Arrangement, ainsi libellée: « mais sans que l'absence de décision pendant l'année emporte, par elle-même, acceptation de la marque. »

L'Arrangement n'a pas été modifié par la Conférence de Washington sur ce point; l'article 5 reste donc applicable tel qu'il est correctement interprété par l'Exposé des motifs du Gouvernement allemand en ces termes: « Pour ne pas laisser le déposant, pendant un temps indéterminé, dans l'insécurité quant à l'existence de la protection dans le pays qui examine la marque, il est prévu pour le refus de cette protection le délai d'un an. »

On a appelé ce délai d'un an avec refus possible le « délai d'incertitude », et on a dit à Nancy qu'à son expiration, le déposant pouvait estimer être fixé sur le sort de sa marque, « avec une assez grande certitude », puisque le délai d'incertitude deviendrait, en règle générale, un délai de certitude au bout d'un an (v. *Prop. ind.*, 1909, p. 144). Depuis lors, la certitude « a fait du chemin »: elle est entière, en ce sens que le délai d'examen a une durée limitative. Il s'agit là, non pas d'« une disposition d'ordre » ou d'un « devoir moral », mais — nous l'avons déjà dit ailleurs (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 16) — d'une prescription formelle dotée d'un caractère nettement impératif. Au risque de la méconnaître, le pays mis en cause est tenu d'attribuer, au bout d'un an, au certificat d'enregistrement international un effet protecteur permettant d'invoquer l'Arrangement devant ses tribunaux contre tous les usurpateurs ou imitateurs de la marque. C'est là le système qui existait dans l'Union littéraire sous le régime de la Convention de Berne primordiale de 1886: le certificat constatant l'observation des formalités dans le pays d'origine de l'œuvre donnait accès à tout moyen de recours contre les contrefacteurs. Il faut, en tout cas, que dans les 365 jours une manifestation de l'Administration respective se produise au sujet de la marque notifiée, sans quoi la protection de celle-ci constitue une obligation internationale absolue pour le pays en question.

De quelle nature sera cette manifestation? Dans l'intérêt même du déposant, il s'est formé une pratique qui concilie le droit strict avec les besoins de la vie et que nous avons exposée ici même dans l'étude d'ensemble publiée à l'occasion de l'inscription de la 20 000^e marque (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 16) de la façon suivante:

Ce formalisme compliquait la situation. Comme nous l'avons vu plus haut, le Gouvernement allemand considère cette inscription comme superflue en raison de l'enregistrement à Berne et de sa publication.

« Cependant, il peut y avoir des situations où cet examen se prolonge, soit que les Administrations soient surchargées d'autres travaux, soit que l'espèce se prête à des doutes et exige des suppléments de preuve ou d'information. Plutôt que de rejeter la demande de protection, sans plus ni moins, au bout du délai, les Administrations rendent alors service à l'intéressé en approfondissant leurs investigations, quitte à dépasser l'échéance. Cette considération favorable au déposant, assez heureux de courir la chance de voir sa marque finalement acceptée en totalité ou en partie, a fait trouver une solution qui permet de sauver et les exigences du texte et celles de la pratique. Elle consiste à donner au Bureau international, dans le délai maximum consacré, un avis déclarant que la marque est provisoirement refusée ou, plus exactement et mieux, que le verdict à son sujet est suspendu, et à faire intervenir ensuite la décision définitive ultérieurement, une fois l'examen terminé. Cet avis suspensif que le Bureau de Berne communique à l'intéressé, a fait ses preuves; il fonctionne comme un véritable correctif. Seulement, le délai supplémentaire que l'Administration du pays en cause s'attribue ainsi devrait former une exception; il ne devrait pas non plus durer trop longtemps de façon à prolonger outre mesure l'ala. »

Cet « avis suspensif » représente un sursis ultime et exceptionnel de la décision finale à prendre au sujet du refus total ou partiel.

VII. RÉGIME TRANSITOIRE

Une question qui n'a pas préoccupé les Congrès dont nous avons rappelé les décisions, mais qui a pris une certaine ampleur depuis que le nombre des marques internationales est allé croissant, nous arêtera encore. L'Arrangement ne couvre pas uniquement les marques qui sont inscrites nouvellement, à partir du jour de l'accession d'un pays, soit dans ce pays nouveau membre, soit dans les pays anciens membres, c'est-à-dire, dans le cas présent, les marques allemandes inscrites en Allemagne à partir du 1^{er} décembre 1922 et les marques internationales enregistrées pour la première fois ou renouvelées à Berne à partir de la même date. Grâce à une disposition très libérale, l'Arrangement fait entrer dans ses cadres aussi bien les vieilles marques allemandes qui ont été enregistrées dans leur pays d'origine déjà précédemment, et pour lesquelles l'enregistrement international est sollicité dès le 1^{er} décembre 1922, que les marques internationales dont la durée de protection internationale de vingt ans n'est pas encore expirée; ce sont celles enregistrées entre le 1^{er} décembre 1902 et le 30 novembre 1922; elles étaient, après déduction des radiations générales, au nombre d'environ 25 500.

En effet, conformément à l'article 11, al. 2 et 3, le Bureau international doit faire connaître ces marques par une notification collective à l'Administration du nouvel Etat adhérent, sauf à celle-ci d'exercer dans l'année la faculté de refus. Cette notification leur assure par elle-même le bénéfice de l'Arrangement sur le territoire du nouveau pays adhérent. La notification collective des marques antérieures ayant eu lieu dans le cas présent en novembre dernier, ledit béné-

fice leur a été assuré en Allemagne dès le 1^{er} décembre 1922⁽¹⁾. Ces marques sont considérées comme étant l'objet d'une protection récente en Allemagne; d'une manière générale, cette protection n'est donc pas opposable aux marques de date antérieure enregistrées en Allemagne avant le 1^{er} décembre 1922. A ce moment, les marques internationales étrangères — à moins d'avoir été inscrites au nom du même propriétaire et pour les mêmes produits déjà antérieurement en Allemagne comme marques indigènes — sont entrées comme marques nouvelles dans la sphère de protection définie plus haut⁽²⁾.

Or, le Gouvernement allemand expose que l'examen sérieux de ce grand nombre de marques dans ce délai restreint est une impossibilité pour le *Patentamt*. Une obligation de les soumettre à cet examen, poursuit-il dans son Exposé, n'existe pas. C'est au nouvel Etat contractant qu'il appartient, à défaut de stipulation conventionnelle contraire, de décider dans quelle mesure il entend exercer la faculté précitée. En vertu de cette constatation, le Gouvernement allemand a coupé tout simplement le nœud gordien. Il a tranché résolument la question dans l'article 3 de la loi du 4 juillet 1922, en déclarant exclues ou exemptes de l'examen les marques désignées à l'article 11, al. 2, de l'Arrangement. Cette « réception sans examen » des anciennes marques protégées dans l'Union restreinte au moment de l'adhésion de l'Allemagne, due en somme au manque de personnel technique et des ressources nécessaires, est justifiée comme suit:

« Parmi les marques à recevoir, il y en a sans doute beaucoup qui ne sont ni destinées, ni propres à être utilisées en Allemagne et qui ne figureront donc pas dans le commerce allemand et ne l'incommoderont pas non plus. Quant à celles qui sont utilisées effectivement en Allemagne, elles y seront pour la plupart protégées déjà maintenant grâce à l'enregistrement national. Une fraction plus petite des marques pourra avoir essayé un refus en Allemagne lors du dépôt effectué jadis. Cependant, il n'est guère probable que les titulaires de ces marques feront valoir des droits en Allemagne en vertu de l'enregistrement international puisqu'ils s'exposeraient de ce fait à des actions en nullité dont l'issue défavorable pour eux devrait les préoccuper de prime abord. Pour autant que, malgré cela, des inconvénients se produiraient dans des cas exceptionnels, chaque intéressé allemand a la possibilité d'agir contre le titulaire d'une mar-

que internationale reçue sans examen en vertu soit des dispositions des articles 8 et 9 de la loi sur les marques (actions en radiation d'office ou demandes en radiation), soit de celles de la loi sur la concurrence déloyale. »⁽¹⁾

Ne pourrait-on pas objecter à cette solution radicale que, contrairement à l'article 4 de l'Arrangement qui prévoit le traitement national, elle crée deux catégories de marques: celle soumise à la procédure d'examen, qualifiée par le Gouvernement allemand comme l'essence même (*Kernstück*) de la loi sur les marques, et celle affranchie de cette procédure, mais aussi soustraite par là à un des avantages accordés aux nationaux, savoir un contrôle préventif rigoureux? Cette seconde catégorie de marques ne sera-t-elle pas exposée davantage à des procès et à des surprises désagréables sous forme de refus qui pourront se produire au moment où plus tard elles seront renouvelées?

On aurait tort de méconnaître les conséquences de cette inégalité de traitement, tout comme de vouloir les exagérer. Aussi longtemps que le régime transitoire est maintenu aux termes de l'article 11, il s'agira de l'appliquer d'une façon quelconque dans les pays à examen préalable. Ce régime établit une extension de la protection en faveur des anciennes marques internationales jouissant encore de la protection, ce qui comporte un progrès fort appréciable. Qui sait si les membres actuels de l'Union restreinte, après avoir supporté les charges de ce régime et avoir profité de ses avantages, seront disposés à l'abandonner et à renoncer au bénéfice de cet article 11 en vue de créer des facilités aux nouveaux venus? D'ailleurs, est-il certain que l'examen préalable constitue un avantage tellement positif? L'Allemagne n'a-t-elle pas voulu l'abroger en 1914 pour de bons motifs et le remplacer par l'appel aux oppositions? Les pays qui n'ont pas introduit l'examen ne feront-ils pas observer que les procès dont on fait grand état sont plutôt rares chez eux, proportionnellement au nombre des marques enregistrées, la vie réelle étant plus large, portée davantage aux transactions ou aux renonciations et plus tolérante que l'application administrative de textes rigoureux? Les marques examinées ne sont pas non plus assurées contre les contestations et leur renouvellement donne lieu également à des revisions de jugement et à « des surprises désagréables ». Il est sage de se contenter d'un acompte de protection jusqu'au jour où la justice vient le détruire ou le modifier.

Cette controverse pourrait être poursuivie encore longtemps; elle aboutirait finalement à l'étude des qualités ou des défauts de tel ou tel régime de protection. Mieux vaut conclure qu'il s'agit dans le présent cas d'une expérience d'un haut prix qui, si elle réussissait, gagnerait beaucoup d'amis à l'Arrangement tel qu'il existe, et qui, si elle ne

⁽¹⁾ M. Jüngel rappelle, bien à propos, les publications que le Bureau de Berne a fait paraître lors de l'adhésion de l'Autriche à l'Arrangement de Madrid en date du 1^{er} janvier 1909 (v. *Prop. ind.*, 1910, p. 58, et 1914, p. 109). Toutefois, la situation n'est pas entièrement la même, car l'Autriche adhérait, à cette date, aussi bien à la Convention générale qu'à l'Arrangement, tandis que l'Allemagne fait partie de l'Union industrielle depuis le 1^{er} mai 1903, en sorte que les marques unionistes étrangères étaient déjà au bénéfice du délai de priorité de quatre mois prévu par l'article 4 de la Convention, droit qui pouvait devenir effectif par la voie du dépôt direct en Allemagne avant l'expiration de ce délai.

⁽²⁾ Nous n'examinerons pas ici à fond la situation spéciale des quelques marques déposées pour la première fois d'abord dans leur pays d'origine membre de l'Union restreinte, puis internationalement à Berne, en cours des quatre mois qui ont précédé la date de l'accession de l'Allemagne à celle-ci (art. 4, al. 2 de l'Arrangement).

⁽¹⁾ M. le Dr Jüngel fait observer que, dans ce cas, on procéderait à l'invalidation de la marque.

réussissait pas, en hâterait la revision. Cependant, ce qui importe d'être relevé tout spécialement dans cet ordre d'idées, c'est le fait que, en ce qui concerne les mesures transitoires, un pays applique, à côté de l'examen, le non-examen et qu'en définitive, cela servira la cause de l'unification du droit en cette matière.

L'accession de l'Allemagne à l'Union restreinte de Madrid, événement qui est fort remarqué dans le monde commercial et industriel, nous a fourni l'occasion d'expliquer à nouveau à grands traits les principes fondamentaux de cette institution bien-faisante dont la marche, sans doute, n'est pas triomphale, mais d'autant plus sûre qu'elle est lente. L'Allemagne reconnaît que l'Arrangement implique « une grande simplification et accélération de la procédure ainsi qu'une grande économie des frais (évaluée à 90 %) nécessaires pour obtenir la protection internationale des marques ». Par sa valeur intrinsèque, comme par son adaptation facile à l'évolution politique et sociale, notamment dans une période de concurrence intense et de crise, l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce finira par gagner peu à peu à sa cause — c'est là notre conviction intime — tous les Etats contractants de l'Union générale.

Nécrologie

Robert Comtesse

Notre ancien Directeur s'est éteint paisiblement le 17 novembre, à l'âge de 75 ans, après une assez longue maladie, à La Tour-de-Peilz, près Vevey, où il s'était retiré au mois de mai de l'année passée. Le défunt qui avait consacré plus de quarante ans de sa vie à la chose publique était une des figures de magistrat les plus sympathiques et les plus en vue dans son canton et dans la Confédération helvétique. Sa mort a donc sincèrement attristé ses amis politiques et personnels; elle a été vivement regrettée dans des milieux étendus de son pays, surtout dans la Suisse romande; la presse a rendu un juste hommage à sa carrière brillante et utile, et les autorités de son canton lui ont décerné l'honneur suprême de funérailles nationales.

Né à Valangin le 14 août 1847, Robert Comtesse fit ses études classiques au collège de Neuchâtel, puis des études de droit à Heidelberg et à Paris. Établi d'abord comme avocat à La Chaux-de-Fonds, il fut nommé en 1874 juge d'instruction, puis il remplaça, deux ans plus tard, Numa Droz, nommé conseiller fédéral, au Conseil d'Etat. Les quelques survivants du Congrès de Neuchâtel de 1891 de l'Association littéraire et artistique internationale se souviendront encore de la distinction et de l'amabilité avec lesquelles il les reçut alors comme chef de son canton. Il rendit à ce dernier pendant vingt-quatre ans des services de premier ordre et y réa-

lisa beaucoup de réformes: par exemple, la réorganisation des communes et de l'assistance publique, la création de la chambre cantonale du travail et de l'industrie, de la caisse cantonale d'assurance populaire, d'une école cantonale d'agriculture et de viticulture, l'élaboration d'une loi sur l'apprentissage et d'un code rural. L'agriculture avait en lui un guide et un défenseur aussi zélé qu'éclairé.

Entré au Conseil national en 1883, il fut appelé en 1899 à remplacer Adrien Lachenal au Conseil fédéral qu'il ne quitta qu'en avril 1912, pour succéder à Henri Morel, qui avait été le premier appelé à occuper les hautes fonctions de Directeur de nos Bureaux. Au cours des treize années qu'il passa dans le sein de l'autorité exécutive de son pays, Robert Comtesse dirigea successivement tous les départements, sauf le département militaire, et y accomplit une belle œuvre, principalement au département des finances. C'est à lui notamment que le peuple suisse, après avoir rejeté la Banque d'État pure, doit la création d'une Banque nationale suivant un système mixte, institution qui allait être si utile pendant la crise de la guerre mondiale. Orateur disert, élégant et écouté, il exerça une grande influence sur la marche des affaires. Deux fois, en 1904 et en 1910, Robert Comtesse revêtit la plus haute dignité de sa patrie: il fut président de la Confédération suisse; en cette qualité il reçut la visite du Président de la République française, M. Fallières, et celle du chef d'un autre pays voisin, l'empereur d'Autriche-Hongrie, François-Joseph.

Une dernière manifestation émouvante a permis au peuple de témoigner sa gratitude pour tant de services signalés et son attachement à ce magistrat républicain. Le jour des obsèques, le 20 novembre, une assistance nombreuse, des délégations d'autorités et de sociétés de tout genre et de toute opinion attendaient à la gare de Neuchâtel le cercueil transporté des bords du lac Léman. Une foule silencieuse était massée dans les rues de la ville et saluait respectueusement le convoi à son passage. Au Temple du Bas, où le cortège très solennel se rendit aux sons des cloches, divers orateurs rappelèrent les mérites de l'ancien Président de la Confédération, en particulier M. Chuard, au nom du Conseil fédéral, et M. Renaud, au nom du canton de Neuchâtel. C'est là aussi que le Directeur de nos Bureaux, M. Ernest Röthlisberger, retraça brièvement la dernière phase de la vie publique de son prédécesseur. Nous reproduisons ses paroles en témoignage de respect et de reconnaissance pour notre ancien chef:

Les qualités maîtresses de celui dont tous ici nous déplorons la disparition, ont été une bienveillance inépuisable jaillissant d'une rare bonté de cœur, le tact exquis dû à une finesse et à une souplesse d'esprit remarquables et la conception prompte et sûre des réalités et des possibilités d'une situation déterminée, conception qui était le résultat d'une connaissance pénétrante des hommes et des choses.

Ces qualités supérieures devaient être d'un haut prix dans les nouvelles fonctions que le Conseil fédéral lui confia au mois de février

1912 en l'appelant à la succession du regretté Henri Morel — Neuchâtelois comme lui — à la tête des Bureaux internationaux réunis de la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique. Ce qu'on attendait de lui, c'était moins une connaissance approfondie des mille détails de ces branches juridiques très spéciales que la fermeté et la prudence dans la direction des affaires, que l'habileté à concilier des intérêts divergents ou opposés. Et qui aurait mieux pu être chargé de cette mission délicate que celui qui avait montré tous ces talents dans le microcosme de la Confédération helvétique. A cet égard, le nom de cet ancien président valait un programme.

Aussitôt qu'il eut rétabli sa santé alors ébranlée, M. Comtesse commença à se mettre en rapport avec les groupements professionnels qui travaillent pour la sauvegarde des droits de propriété intellectuelle. En particulier, il assista en 1912 et 1913 aux réunions de Londres et d'Elberfeld-Leverkusen des Associations pour la protection de la propriété industrielle et à Paris et à La Haye à celles des sociétés de juristes et d'auteurs qui entendent garantir aux travailleurs intellectuels plus d'indépendance et de dignité en assurant le respect, dans leur domaine, des règles de probité et d'honneur. Déjà il avait commencé à organiser les Congrès de ces associations à Berne, à l'occasion de l'Exposition nationale de 1914.

Brusquement, hélas, la guerre vint empêcher notre directeur de poursuivre ce genre d'activité dans lequel l'ascendant personnel joue un si grand rôle et qui nous avait valu, grâce au charme naturel de M. Comtesse, de précieuses sympathies dans le monde politique et diplomatique. Les quatre Bureaux des Unions internationales dont le siège est à Berne eurent à traverser des moments difficiles pour résister au choc, maintenir les conquêtes du passé et ne pas laisser s'amoinrir le patrimoine dont ils étaient les dépositaires. La tempête passée, il fallait panser dans la mesure du possible les blessures dont tant de droits avaient souffert. Le premier Arrangement que d'anciens Etats ennemis et les Etats neutres signèrent après le conflit fut précisément cet Arrangement salutaire de Berne du 30 juin 1920 concernant — c'est là son titre exact — « la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale ». Cet Arrangement, notre Bureau eut l'honneur de le préparer et de le faire aboutir.

Mais, au fur et à mesure que les passions se calmaient et que le ciel politique paraissait s'éclaircir, l'horizon s'assombrit pour notre directeur. Frappé dans ses plus chères affections en avril 1921, il se vit forcé de quitter Berne et de prendre il y a un an sa retraite définitive. Le personnel perdit en lui un chef avisé et aimé.

Les Bureaux internationaux de Berne ont tenu à témoigner publiquement et solidairement, encore une fois, à cet homme d'élite, leur sincère gratitude pour sa vaillante collaboration à l'œuvre de l'organisation et de la réorganisation du labour pacifique des peuples civilisés. Les Chefs de ces Bureaux saluent avec un profond respect sa dépouille mortelle et lui adressent un dernier et suprême adieu.

Le cortège se reforma pour accompagner le corps au cimetière du Mail, le défunt ayant exprimé le vœu d'être enseveli en terre neuchâteloise. C'est dans l'ancienne partie élevée de ce cimetière qu'après une courte prière le cercueil fut confié à sa dernière demeure. Puis, à la nuit tombante, au crépuscule incertain d'une soirée d'hiver, la voix militaire d'un des organisateurs des obsèques prononça ces paroles impressionnantes, d'une simplicité tout antique: « Citoyen Robert Comtesse, repose en paix... La cérémonie est terminée. »